

Jeunes contrevenants—Loi

satisfaisante. Il est à espérer que l'étude actuellement menée à ce sujet permettra de jeter un peu de lumière sur cette question très importante.

Le projet de loi du député exigerait que les adolescents qui ont été transférés à un tribunal pour adultes et qui ont par la suite été déclarés coupables de meurtre purgent la première partie de leur peine d'emprisonnement à vie dans des établissements pour adolescents. Vraisemblablement, cette mesure vise à permettre à l'adolescent de rester parmi ses pairs et d'être protégé contre la sous-culture des détenus adultes qui rend les jeunes contrevenants vulnérables à des actes d'homosexualité et ainsi de suite. Encore une fois, la position recommandée par le député semble inutilement rigoureuse. Si l'adolescent est dangereux à un point tel qu'il est nécessaire de lui imposer une peine d'emprisonnement à vie, on doit alors se demander s'il convient de le loger avec d'autres adolescents qui purgent peut-être des peines d'emprisonnement allant de trois mois à quelques années seulement.

Je présume qu'il y a peut-être des candidats qui s'adapteraient bien à des établissements pour adolescents et qui seraient mieux protégés contre des détenus plus âgés et endurcis, mais la proposition du député ferait en sorte que tous les adolescents transférés à un tribunal pour adultes purgent la première partie de leur peine dans un établissement pour adolescents. Je remarque également que cette proposition ne prévoit pas de tenir compte de l'opinion des autorités correctionnelles dans des questions comme la sécurité physique.

Pour conclure, je dois adopter le point de vue de mon distingué collègue de ce côté-ci de la Chambre, c'est-à-dire que le projet de loi aurait avantage à être étudié plus longuement. Pour parler honnêtement, la question est manifestement complexe. Il semble également manifeste qu'en tant que députés, nous aurons besoin d'obtenir beaucoup d'information pour régler équitablement cette question très importante.

• (1750)

[Français]

M. Jean-Guy Guilbault (Drummond): Monsieur le Président, je voudrais aujourd'hui prendre la parole afin de commenter le projet de loi C-229, présenté par l'honorable député de Scarborough-Agincourt (M. Karygianis). Ce projet de loi vise à changer plusieurs dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Je tiens à préciser dès maintenant que le gouvernement actuel a déjà entrepris une étude exhaustive de cette loi, supervisée par le ministère de la Justice et réalisée avec la collaboration des provinces et des terri-

toires. Cette étude fournira de précieuses données sur les particularités propres à chaque région du Canada, et mettra en relief les problèmes à résoudre. Il sera alors opportun de penser à changer la loi pour la rendre plus efficace et mieux adaptée à la réalité.

La loi doit protéger le public, et la protection passe par la réhabilitation des jeunes en difficultés. Les Canadiens ont depuis longtemps accepté cette idée. C'est la raison de l'existence même de la Loi sur les jeunes contrevenants. C'est une loi d'exception, parce qu'elle n'est pas générale et ne s'applique pas à tout le monde. C'est une loi d'exception, parce qu'elle crée des régimes différents pour les jeunes. C'est aussi une loi d'exception, parce qu'elle a un esprit et une philosophie uniques. Et c'est aussi une loi exceptionnelle, parce qu'elle tient compte des besoins particuliers de nos jeunes.

La Loi sur les jeunes contrevenants a prévu les éléments qu'il faut considérer afin de conserver un équilibre entre l'intérêt et la protection de la société et les besoins de l'adolescent.

Une fois ces éléments mis en perspective, il faut se rappeler que l'intérêt de la société, c'est autant la réhabilitation que sa propre protection.

L'intérêt de la société, c'est aussi permettre à un jeune d'atteindre la maturité nécessaire pour faire face à la vie et à la réalité. La protection de la société, quant à elle, peut signifier deux choses: l'obligation d'empêcher l'adolescent de commettre des infractions criminelles, et l'obligation de subvenir à ses besoins d'aide.

La Loi sur les jeunes contrevenants offre un certain nombre de moyens pour rencontrer ces deux obligations, mais ils ne font plus, désormais, l'unanimité. C'est pourquoi la Loi est présentement sous étude, tel que mentionné précédemment.

Toutefois, l'honorable député a décidé de présenter un projet de loi dans lequel il suggère un certain nombre de changements qui, à son avis, rendraient plus efficace la Loi sur les jeunes contrevenants.

Avec tout le respect que je lui dois, je pense que le projet de loi tel que présenté ne résiste pas à une analyse détaillée.

Je voudrais, monsieur le Président, vous faire part de mes commentaires. En premier lieu, l'honorable député aborde un aspect pratique de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants. Il suggère que le jeune, renvoyé à la cour adulte et trouvé coupable de meurtre, purge une partie de sa peine d'emprisonnement à perpétuité en milieu juvénile, soit jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette suggestion ne tient pas compte du fait qu'il peut être tout à fait